

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Une Partie ne peut pas exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chaque Partie accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne peut pas imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ni faire exécuter des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication, ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
 - g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.